

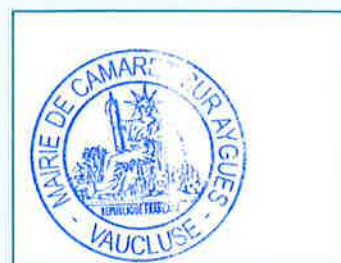
### Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n°\_DP08402924N0123  
déposée à la mairie le : 07/11/2024

par : Monsieur RIOU Christophe  
, est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après  
cette date<sup>[2]</sup>.

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après  
affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau  
décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

### Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité,  
de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision  
et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.